Informations de base

2001/0803(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique Modification 2021/0395(COD) Voir aussi 2016/0412(COD) **Subject** 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	MARINHO Luís (PSE)	27/02/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	MARINHO Luís (PSE)	27/02/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2376	2001-10-16
Justice et affaires intérieures(JAI)	2411	2002-02-28
Agriculture et pêche	2524	2003-07-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/02/2001	Publication de la proposition législative	05126/2001	Résumé
15/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2001	Vote en commission		Résumé
11/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0274/2001	
20/09/2001	Décision du Parlement	T5-0471/2001	Résumé
20/09/2001	Débat en plénière		
16/10/2001	Débat au Conseil		

28/02/2002	Débat au Conseil		
13/03/2002	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	06980/2002	Résumé
03/04/2002	Reconsultation officielle du Parlement		
14/05/2002	Vote en commission		Résumé
14/05/2002	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0172/2002	
11/06/2002	Décision du Parlement	T5-0285/2002	Résumé
11/06/2002	Débat en plénière		
22/07/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
02/08/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0803(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2021/0395(COD) Voir aussi 2016/0412(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16187 LIBE/5/14409

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0274/2001	11/07/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0471/2001 JO C 077 28.03.2002, p. 0019-0091 E	20/09/2001	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0172/2002	14/05/2002	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0285/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0028-0091 E	11/06/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	13986/2000	22/12/2000	Résumé

Document de base législatif	05126/2001 JO C 075 07.03.2001, p. 0003	02/02/2001	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	06980/2002	13/03/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0885	22/12/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2003/0577 JO L 196 02.08.2003, p. 0045-0055	Résumé

Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique

2001/0803(CNS) - 02/02/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une décision-cadre visant à rapprocher les dispositions nationales relatives au gel des avoirs ou des preuves. CONTENU : Le projet de décision-cadre, proposé sur initiative franco-belgo-suédoise, repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle et automatique des mesures nationales portant sur le gel des avoirs ou des preuves s'appliquant au trafic de stupéfiants, aux fraudes portant atteintes aux intérêts financiers de la Communauté, au blanchiment du produit du crime, au faux-monnayage de l'Euro, à la corruption et à la traite des êtres humains. Ce projet d'instrument, dont le mécanisme s'inspire de celui de l'exequatur simplifiée retenu dans le règlement Bruxelles I adopté en novembre 2000 (reconnaissance mutuelle des mesures d'exécution prises dans les États membres à la suite d'une infraction commise sur le territoire de l'un d'entre eux), se propose, tout en assurant la protection des droits des particuliers, de limiter au strict minimum les contrôles préalables à l'exécution d'une décision et d'en garantir ainsi une exécution très rapide. Il repose sur la confiance entre les autorités judiciaires des États membres et leur système juridique et sur l'abandon, au moins partiel, des principes sur lesquels reposent pour l'instant la coopération judiciaire en matière pénale. Le projet de décision-cadre se concentre en particulier sur 4 points clés : 1) les décisions étrangères pourront être exécutées dans l'État d'exécution. L'autorité judiciaire dans cet État n'aura pas à prendre une nouvelle décision de gel et se bornera à confirmer l'exécution de la décision prise dans un autre État membre; 2) les infractions pouvant donner lieu à un gel des avoirs ou des éléments de preuve dans le cadre de cette décision ont été limitativement définies (trafic de drogue, fraude au budget communautaire, traite des êtres humains,...) dans un premier temps. Il s'agit uniquement de supprimer les conditions de double-incrimination et de double-punissabilité encore en vigueur dans de nombreux États membres; 3) la production, en même temps que la décision devant être exécutée, d'un certificat permettra à la juridiction qui ordonne la mesure d'attester, en engageant sa responsabilité, que la mesure de gel entre bien dans le champ d'aplication de l'instrument; 4) le refus d'exécution ne pourra être lié qu'à des causes formelles (certificat manquant ou incomplètement renseigné). Par ailleurs, le dispositif prévoit des dispositions précises en matière de durée de la mesure de gel. Des dispositions classiques de recours contre la décision de gel, soit dans l'État d'émission ou dans celui de l'exécution sont également prévues. Le projet de décision-cadre prévoit outre l'exécution de la mesure de gel, l'information de l'État requérant (ou d'"émission") sur ce qu'il advient du bien gelé une fois la mesure exécutée afin d'être assuré que la mesure a bien été appliquée et que le bien reste à la disposition de la justice.

Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique

2001/0803(CNS) - 22/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : prévoir le principe de reconnaissance mutuelle des décisions nationales de gel de biens ou de preuves. ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. CONTENU : La décision-cadre, adoptée sur initiative franco-belgo-suédoise, repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle et automatique des mesures nationales portant sur le gel des avoirs ou des preuves pour une série d'infractions précisées dans la décision-cadre. Elle fixe en particulier les règles selon lesquelles un État membre devra reconnaître et exécuter sur son territoire une décision de gel prise par un autre État membre dans le cadre d'une procédure pénale et ce, dans le respect des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La décision-cadre, dont le mécanisme s'inspire de celui de l'exequatur simplifiée retenu dans le règlement Bruxelles I adopté en novembre 2000 (reconnaissance mutuelle des mesures d'exécution prises dans les États membres à la suite d'une infraction commise sur le territoire de l'un d'entre eux), propose de limiter au minimum les contrôles préalables à l'exécution d'une décision et d'en garantir l'exécution rapide. Elle repose sur la confiance entre les autorités judiciaires des États membres et sur leur système juridique ainsi que sur la certitude que les décisions à reconnaître et à exécuter sont prises dans le respect des principes de légalité et de proportionnalité. -Domaines d'infractions concernés : la décision-cadre s'applique aux décisions de gel en vue soit de l'obtention d'éléments de preuve ou de la confiscation ultérieure des biens. Sont concernées les infractions majeures suivantes à condition que celles-ci soient définies comme telles dans l'État membre qui demande le gel (État dit d'"émission") et qu'elles soient punies d'au moins 3 ans de prison dans ce même État. Les infractions en cause ne devront donc pas faire l'objet d'un contrôle de double-incrimination : .participation à une organisation criminelle, .terrorisme, .détournement d'avion/de navire et sabotage, .traite des êtres humains, viol, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, .trafic de drogue et d'armes, .corruption, .fraude y compris celle portant sur les intérêts financiers UE, .blanchiment des produits du crime, .faux-monnayage de l'EUR, falsification de documents administratifs ou de moyens de paiement, .trafic illicite de biens culturels, .escroquerie, racket et extorsion de fonds, .piratage de produits, .cybercriminalité, .crimes contre l'environnement, .aide à l'entrée et au séjour irréguliers, .homicide volontaire et blessures graves, .trafic d'organes, de tissus humains ou de substances hormonales, .enlèvement, séquestration et prise d'otage, . racisme et xénophobie, .vol organisé ou avec arme, .trafic de matières nucléaires et radioactives, .trafic de voitures volées, .incendie volontaire, . crimes relevant de la Cour pénale internationale. Cette liste pourra être complétée par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen. Pour tous les cas qui ne figureraient pas dans cette liste, l'État d'exécution pourra subordonner sa décision de gel au fait qu'il s'agit bien d'une infraction au regard de cet État, quel que soit sa qualification dans l'État d'émission. En ce qui concerne la procédure d'exécution des décisions de gel, la décision-cadre fonctionne sur base des principes suivants : 1) procédure d'exécution : -les décisions de gel doivent être accompagnées d'un certificat les authentifiant et doivent être transmises aux autorités judiciaires compétentes pour leur exécution. Le certificat, dont un modèle type figure à l'annexe de la décision-cadre, donne des indications précises sur les autorités d'émission et d'exécution, sur les personnes qui font l'objet d'une décision de gel, les motifs du gel et le type d'infractions qui motive le gel; -des dispositions spécifiques sont prévues pour le Royaume-uni et l'Irlande avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre; 2) reconnaissance et exécution immédiate : -les décisions de gel devront être reconnues et exécutées dans l'État d'exécution sans autre formalité que celle prévue à la décision-cadre et sans délai (de la même manière que si cette décision de gel avait été prise par l'État d'exécution); -elles devront être appliquées dans le respect des droits fondamentaux et selon les règles applicables dans l'État d'exécution (y compris en cas de mesures coercitives rendues nécessaires par l'application de la décision de gel), -l'État d'exécution devra se prononcer dans les 24 heures suivant la réception une demande sur le sort réservé à la décision d'exécution et en aviser l'État d'émission. Il devra prévoir de laisser des traces écrites de l'exécution d'une décision de gel; 3) durée du gel : -le gel sera maintenu dans l'État d'exécution aussi longtemps que jugé nécessaire pour le traitement définitif d'une demande de transfert du bien ou de l'élément de preuve vers l'État d'émission (des dispositions précises sont prévues à cet effet portant sur le régime ultérieur du bien gelé); -l'État d'exécution pourra toutefois poser des conditions afin de limiter la durée du gel et envisager de donner mainlevée à une mesure de gel en en informant au préalable l'État d'émission; 4) motifs de non-reconnaissance et de non-exécution : -le refus d'exécution ne pourra être lié qu'à des causes formelles (certificat manquant ou incomplètement renseigné) ou à des conditions précises touchant à la personne faisant l'objet d'une mesure de gel (immunité, par exemple) ou encore àl'application du principe de "ne bis in idem" ou de non-reconnaissance de l'infraction en cause dans l'État d'exécution (à l'exception des cas d'infractions liées à la fraude à l'impôt ou aux taxes), -tout refus devra être dûment motivé auprès de l'État d'émission, -des dispositions sont prévues en vue de reporter une décision de gel dans des cas dûment précisés. Des dispositions classiques de recours contre la décision de gel, soit dans l'État d'émission ou dans celui d'exécution sont également prévues. DISPOSITIONS TERRITORIALES : la décision-cadre est applicable à l'enclave de Gibraltar. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DÉCISION-CADRE : 2 août 2003. MISE EN OEUVRE DANS LES ÉTATS MEMBRES : 2 août 2005. Un an après cette date, le Conseil vérifie que les États membres se sont bien conformés aux dispositions de la décision-cadre. Á noter que la décision-cadre est sans préjudice de l'application de règles constitutionnelles nationales portant sur le respect de la légalité, de la liberté de presse, d'expression et d'association.

Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique

2001/0803(CNS) - 22/12/2008 - Document de suivi

Le présent rapport est fondé sur l'article 14 de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. L'objectif principal de cette décision-cadre est de fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve émise par une autorité judiciaire d'un autre État membre dans le cadre d'une procédure pénale. Elle repose sur le système de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires adoptées lors de la phase préalable au procès, système dans le cadre duquel une décision de gel est reconnue sans aucune formalité, les motifs de refus d'une telle décision sont strictement limités et le principe de double incrimination est en partie supprimé.

Il ressort du rapport de la Commission que **la mise en œuvre de la décision-cadren'est pas satisfaisante**. Cette conclusion s'appuie principalement sur le petit nombre de notifications et sur le fait que certaines lois de transposition ne mentionnent même pas la décision-cadre (les dispositions ont été adoptées pour mettre en œuvre un certain nombre d'autres instruments juridiques internationaux). Chypre et le Royaume-Uni n'ont que partiellement couvert les dispositions de la décision-cadre (Chypre n'a traité que le gel des biens tandis que le Royaume-Uni n'a prévu que les dispositions relatives aux éléments de preuve). La législation envoyée par la Slovénie montre également que cet État membre continue à appliquer aux demandes de gel, les règles traditionnelles en matière d'entraide judiciaire et qu'il n'a donc pas mis en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle en la matière.

Les 19 législations nationales reçues par la Commission présentent de nombreuses omissions et erreurs d'interprétation. Elles peuvent encore être améliorées, notamment en ce qui concerne les contacts directs entre les autorités judiciaires, les motifs de refus de reconnaître ou d'exécuter la décision de gel ainsi que le remboursement. L'exécution rapide des demandes de gel semble néanmoins assurée.

La Commission invite les États membres à examiner le présent rapport et à saisir cette occasion pour lui transmettre, ainsi qu'au secrétariat du Conseil, toute information supplémentaire pertinente afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 14 de la décision-cadre. La Commission encourage en outre les États membres ayant indiqué que la législation en question était en cours d'élaboration à adopter les mesures nationales et à les lui notifier dans les meilleurs délais.

Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique

2001/0803(CNS) - 13/03/2002 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Sur la base d'un compromis de la présidence espagnole de l'Union, le Conseil s'est entendu, pour autant qu'un certain nombre de réserves parlementaires soient levées sur le contenu d'une décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Cette décision-cadre a pour objectif de fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel émise par une autorité judiciaire d'un autre État membre. La décision-cadre s'applique en particulier aux décisions de gel émises en vue d'obtenir des éléments de preuve ou de la confiscation ultérieure du bien. Pour ce qui est du champ d'application de la décision-cadre, le compromis de la présidence a été aligné sur les solutions retenues dans le contexte de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen (en particulier la suppression de l'exigence de la double incrimination à l'égard d'une liste de 32 infractions, lorsque ces infractions entraînent une peine de trois ans au moins). Les décisions de gel doivent en outre être reconnues et exécutées dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. Le Parlement sera reconsulté sur le nouveau contenu du projet de décision-cadre tel que revu par le Conseil.

Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique

2001/0803(CNS) - 20/09/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 443 voix pour, 51 contre et 20 abstentions, le rapport de M. Luis MARINHO (PSE, P), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement demande notamment que la décision-cadre s'applique pour toute décision de gel lorsque le délit qui la motive est puni, selon la législation de l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins six mois.

Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique

2001/0803(CNS) - 11/06/2002 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant par 431 voix pour, 45 contre et 55 abstentions le rapport de M. Luis MARINHO (PSE, P), le Parlement européen approuve sans débat le projet de décision-cadre sur le gel de biens ou d'éléments de preuve, dans le cadre d'une reconsultation. Il apporte, à la proposition, une série d'amendements qui visent à insister sur le fait que les décisions de gel doivent permettre leur saisie ultérieure et l'obtention des éléments de preuve du délit. Le Parlement rappelle que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere, les relations actuelles de coopération entre les États membres doivent être remplacées par un système permettant la libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale dans l'ELSJ. Le Parlement réinsère également l'ensembe de la décision-cadre dans un cadre plus strictement pénal : ainsi, il estime que les décisions de gel doivent être prises par les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une procédure pénale. Pour l'Assemblée, les décisions de gel doivent être soumises à des contrôles suffisants et être adoptées par les autorités judiciaires compétentes. Le Parlement modifie la définition de la notion de "biens" afin d'y intégrer les données stockées dans tout système ou type de support. Il restreint également les types de recours possibles. Il modifie en outre les annexes de la décision-cadre, notamment en insérant des amendements linguistiques et techniques à la proposition. Enfin, le Parlement estime que la décision-cadre devrait entrer en vigueur avant le 31.12.2002 et qu'elle devrait faire l'objet d'une première évaluation avant le 30 juin 2003.

Coopération judiciaire: décision de gel des avoirs ou des preuves. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Belgique

2001/0803(CNS) - 22/12/2000 - Document annexé à la procédure

Dans un document émanant des délégations française, suédoise et belge à l'origine du projet de décision-cadre, un exposé des motifs est proposé aux autres délégations de l'Union afin de présenter les objectifs du projet de décision-cadre portant sur l'exécution des décisions de gel des avoirs et des preuves. Parmi les principes énoncés dans ce document et qui ont guidé à l'élaboration du projet, on retiendra tout particulièrement le fait cette proposition vient s'insérer le contexte des conclusions du sommet de TAMPERE et plus spécifiquement dans le contexte d'une reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale dans l'Union. La proposition cherche avant tout à apporter une plus-value dans l'utilisation du

principe de reconnaissance mutuelle en matière de gel des avoirs ou des éléments de preuve, principalement en termes de rapidité d'action. Celle-ci est en effet essentielle dans la conduite des investigations, en particulier en raison de la volatilité des preuves et des avoirs, facilitée par les nouvelles technologies et la suppression des contrôles aux frontières dans l'espace Schengen. Le texte proposé respose ainsi sur deux principes : 1) la confiance entre les autorités judiciaires des États membres et leur système juridique; 2) l'abandon, au moins partiel, des principes sur lesquels reposent actuellement la coopération judiciaire en matière pénale, lesquels semblent dépassés par les implications de la notion d'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ).